

CERTIFICAT DE CONTRÔLE

La chef de bureau
des associations et fondations

Marine FABRE

VU par la Section de l'intérieur
le 23 novembre 2021
SIGNÉ



Statuts annexés à l'arrêté du 06 DEC. 2021

INSTITUT PASTEUR

STATUTS

STATUTS DE L'INSTITUT PASTEUR
Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 4 juin 1887



TITRE I - BUTS

ARTICLE 1

L'Institut Pasteur est une fondation reconnue d'utilité publique qui a pour but, en France et à l'international :

1. Le développement et la poursuite de travaux de recherche dans tous les domaines des sciences biologiques susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à des progrès en santé humaine, en particulier dans le domaine des maladies infectieuses.
2. L'enseignement et la formation en relation avec les activités de recherche énoncées ci-dessus.
3. La conduite et le soutien d'actions de santé publique.
4. Le développement de l'innovation et le transfert des connaissances en vue d'applications visant à prévenir ou combattre les maladies, notamment infectieuses, parasitaires, ou immunitaires ou, plus largement, à améliorer la santé.

L'Institut Pasteur a son siège à PARIS (15^{ème}), 25-28, rue du Docteur Roux.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 16 et 19 des présents statuts.

ARTICLE 2

En France comme à l'étranger, les principaux moyens que l'Institut Pasteur se propose d'employer pour atteindre ses fins sont :

1. La création et la gestion de laboratoires de recherche et de services d'enseignement.
2. La création et la gestion de laboratoires de référence, d'expertise et de contrôle, ainsi que de collections de ressources biologiques humaines et microbiennes.
3. La création et la gestion de laboratoires et de services pour l'étude, le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies, notamment infectieuses, parasitaires et immunitaires.



4. La préparation, la production et la distribution des produits figurant à l'article L 5124-10 du code de la santé publique, ainsi que tous autres produits intéressant, notamment, la santé de l'homme ou de l'animal.
5. La coopération avec tous organismes ou administrations poursuivant un but similaire, en particulier avec les organismes déjà créés par l'Institut Pasteur.
6. La réalisation de services et de prestations au bénéfice de tiers entrant dans son objet social et concourant à un objectif général de coopération scientifique, ainsi que le déploiement d'actions, notamment à l'international, pour le compte de tiers, en particulier en qualité de mandataire d'une agence d'Etat ou en appui de financements de bailleurs internationaux.
7. La création d'établissements poursuivant des buts similaires.
8. La prise de participations et la contribution à la création de structures visant à la valorisation de savoir-faire, de technologies et/ou de produits issus de la recherche de la fondation.
9. La concession à des partenaires économiques des droits sur le savoir-faire, les technologies et/ou les produits issus de la recherche de la fondation.
10. L'organisation de missions scientifiques pour l'étude de toute question correspondant à sa vocation.
11. La publication des résultats obtenus dans les travaux de recherche ou dans leurs applications.
12. L'institution de bourses, prix ou récompenses destinés à encourager dans l'Institut ou en dehors de lui, des travaux ayant l'un des objets mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.
13. De manière générale, toute action visant à faciliter la réalisation de ses missions sociales.

La fondation peut ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 et 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.

La fondation peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuil de capital ou de droits de vote. Cette détention s'effectue dans l'objectif de réalisation des missions sociales de l'Institut et afin de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions.

Lorsque ces parts ou ces actions confèrent à la fondation le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et en application du principe de spécialité, cette dernière assure la gestion de ces parts ou actions sans s'immiscer dans la gestion de la société.

A cet effet, les statuts des sociétés dans lesquelles la fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent prévoir des dispositions lui permettant d'avoir accès à toute information nécessaire afin de se prononcer notamment sur les décisions suivantes :

- l'approbation de leurs comptes sociaux et consolidés,
- la distribution de dividendes,
- l'augmentation ou la réduction de leur capital,
- les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts,
- les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux,

et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la fondation dans ces sociétés.

TITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 3

L'Institut Pasteur est administré par un conseil d'administration composé de vingt-deux membres désignés de la manière suivante :

A. Cinq membres de droit :

- Un représentant du ministre chargé de la recherche
- Un représentant du ministre chargé du budget
- Un représentant du ministre chargé de la santé
- Le Président-directeur général du Centre national de la recherche scientifique
- Le Président-directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

A bis. Un membre représentant l'université partenaire :

- Le Président d'Université de Paris

B. Seize membres élus par l'assemblée, soit dans son sein, soit hors de son sein et comprenant :



- a) quatre membres choisis en raison de leur compétence scientifique, dont trois au moins exerçant leur activité à l'Institut : ces quatre membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le conseil scientifique ;
- b) deux membres appartenant au personnel non scientifique de l'Institut Pasteur, ayant au moins dix ans d'ancienneté ; ces membres sont élus sur des propositions en nombre double, présentées par le comité social et économique ;
- c) dix membres n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur, et comprenant :
- quatre membres choisis en raison de leur compétence générale, scientifique ou médicale, dont deux au moins exerçant, ou ayant exercé, leur activité dans les institutions ou services à caractère scientifique ;
 - six membres choisis en raison de leur compétence financière, industrielle, commerciale, juridique ou de gestionnaire.

Les membres élus sont désignés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, dans chaque catégorie.

Avant la date du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Lorsqu'un membre élu du conseil a exercé deux mandats consécutifs, il ne peut être réélu pour un troisième mandat qu'après un délai de trois ans.

Lors de leur élection ou du renouvellement de leur mandat, les membres élus doivent être âgés de moins de 70 ans.

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre élu du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance de l'assemblée de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de décès, d'empêchement définitif, de révocation ou de démission d'un des dix membres du conseil d'administration visés au paragraphe c) ci-dessus, il pourra être pourvu à son remplacement par cooptation du conseil d'administration, sous réserve de l'avis favorable de la plus prochaine assemblée et dans les limites prévues ci-après :

- La cooptation par le conseil d'administration sera valide uniquement lorsqu'elle aura été décidée avant les quatre mois précédant l'assemblée ordinaire annuelle. Dans tous les cas, elle ne pourra pas concerner plus de deux membres entre deux assemblées.

- Les fonctions du nouveau membre prennent effet à la date du conseil d'administration l'ayant coopté et prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants des membres de droit.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les membres de droit, les représentants de membres de droit.

Disposition transitoire :

Les modifications opérées au présent article relatives à l'adjonction d'un membre supplémentaire au conseil d'administration et à la création de la catégorie de « membre représentant l'université partenaire » n'entreront en vigueur qu'à une date fixée par le conseil d'administration de l'Institut Pasteur, et au plus tard au 30 juin 2023. Dans l'attente, le Président d'Université de Paris siègera régulièrement au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 4

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de 3 années, et ils sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.



ARTICLE 5

L'assemblée comprend de quatre-vingt-treize à cent dix membres, à savoir :

a) Vingt et un membres de droit ou désignés, à savoir :

- sept membres désignés respectivement par le ministre chargé de la recherche, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de la santé, le ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé du budget, le ministre de la défense nationale ;
- le recteur de l'Académie de Paris, ou une personnalité choisie par lui ;
- le doyen de la faculté de santé de l'Université de Paris ;
- le doyen de la faculté des sciences de l'Université de Paris ;
- le doyen de la faculté «Sociétés et Humanités» de l'Université de Paris ;
- le président de Sorbonne Université, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'Université Paris Sciences et Lettres, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'Université de Paris-Saclay, ou une personnalité choisie par lui ;
- le directeur de l'Institut Pasteur de Lille ;
- le directeur de l'École nationale vétérinaire d'Alfort, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président de l'Institut de recherche pour le développement, ou une personnalité choisie par lui ;
- le président directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, ou une personnalité choisie par lui ;
- le directeur général de l'Assistance publique- hôpitaux de Paris, ou une personnalité choisie par lui ;
- un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie ;
- un représentant du Conseil de Paris.

- 
- b) six à douze directeurs d'Institut Pasteur ou Instituts associés désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - c) trente personnalités issues des cadres scientifiques, administratifs et techniques et ingénieurs exerçant, en tout ou partie, leur activité dans le cadre de l'Institut Pasteur, désignées dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - d) six représentants des syndicats représentatifs du personnel non cadre de l'Institut Pasteur, désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
 - e) trente et un à quarante et un membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur. Selon les modalités et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, ils sont élus par les membres en exercice de l'assemblée sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre de l'assemblée et ne pouvant être choisis parmi les personnes exerçant leur activité à l'Institut Pasteur.

Les membres, autres que les membres de droit, sont désignés pour six ans.

L'assemblée procède à l'élection de ses membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur (article 5 e)), à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de décès, de démission ou d'élection au conseil d'administration d'un membre de l'assemblée, en dehors des membres de droit et des trente personnalités visées au paragraphe c) ci-dessus, il n'est pas pourvu à son remplacement avant le plus prochain renouvellement de l'assemblée; sauf dans la mesure nécessaire pour éviter que le nombre des membres choisis en raison de leurs compétences ou de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut Pasteur, soit inférieur à trente et un. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration assistent de plein droit aux délibérations de l'assemblée.

Toutefois, ils ne prennent pas part aux votes.

L'assemblée désigne en son sein un président et un secrétaire de séance.

ARTICLE 6

Le conseil scientifique comprend seize membres, parmi lesquels :

- a) quatre membres élus par le personnel appartenant aux cadres scientifiques dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- b) douze membres désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général dans les conditions fixées par le règlement intérieur, dont dix personnalités

scientifiques n'exerçant pas leur activité à l'Institut Pasteur et deux membres pris dans le personnel scientifique de l'Institut Pasteur.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour quatre ans, renouvelable une fois. Ils sont renouvelés, par moitié, dans chaque catégorie, tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le mandat des membres sortants ne peuvent être immédiatement renouvelés qu'une seule fois. A la suite de ce renouvellement, un ancien membre du conseil scientifique ne peut être désigné à nouveau que deux ans après l'expiration de son précédent mandat. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, il est pourvu à son remplacement dans les conditions ci-dessus spécifiées. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil scientifique désigne en son sein, pour deux ans, un président, un vice-président et un secrétaire, qui ne peuvent être renouvelés dans les mêmes fonctions que deux ans après l'expiration de leur dernier mandat.

ARTICLE 7

7.1

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres des comités, des collaborateurs ou de toutes personnes agissant au nom de la fondation.

Elle se dote de règles, de procédures et d'instances internes visant à prévenir et gérer ces situations.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre d'un organe collégial ou d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un organe collégial ou comité.

7.2

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc, de l'assemblée et du conseil scientifique sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

7.3

A l'exception des membres de droit, une même personne ne peut occuper en même temps qu'une seule fonction : au conseil d'administration, à l'assemblée ou au conseil scientifique. En cas de nomination et/ou d'élection au sein d'un autre organe, la personne doit démissionner de sa fonction précédente et il est procédé à son remplacement.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

7.4

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à un devoir de stricte confidentialité.

Cette obligation s'applique également aux membres du bureau et des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 9.

TITRE III – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur

identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions et en cas d'urgence, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un autre membre.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'Institut Pasteur. En particulier :

1. Il se prononce sur les orientations stratégiques présentées par le directeur général ;
2. Il adopte le rapport annuel sur l'activité de l'Institut Pasteur et le soumet à l'approbation de l'assemblée ;
3. Il vote les budgets et leurs modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs, en prenant en compte l'objectif de pérennité de la dotation ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le directeur général et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
5. Il établit le règlement intérieur de la Fondation à la majorité des deux tiers des membres en exercice et le soumet à l'assemblée pour approbation conformément à l'article 20 ci-après ;
6. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et



W

cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation, ; -

7. Il définit un cadre de référence pour la gestion du patrimoine, notamment pour les biens composant la dotation dans le respect des articles 14 et 15 ;
8. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
9. Il fixe le statut, les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
10. Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
11. Il autorise les actions en justice, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après ;
12. Il nomme, à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, le directeur général de l'Institut Pasteur, après consultation par son président de chacun des membres du conseil scientifique, des responsables de départements scientifiques et si le président le juge utile, d'autres personnes compétentes. Il fixe sa rémunération. Il met fin à ses fonctions à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice ;
13. Il nomme, sur la proposition du directeur général, les directeurs et les directeurs généraux adjoints ainsi que les directeurs de département scientifique. Il met fin à leurs fonctions ;
14. Il nomme, sur proposition du directeur général, les cadres scientifiques au grade de professeur ;
15. Il décide, sur proposition du directeur général, de la création et de la suppression des unités de recherche ;
16. Il soumet à l'assemblée, pour approbation à la majorité absolue des membres présents ou représentés, une modification de la répartition par catégorie de personnes propres à être désignées à l'assemblée, s'il le juge nécessaire au regard de l'évolution des effectifs intéressés ;
17. Il peut, en vue de valoriser au mieux les activités de l'Institut, décider l'établissement de relations contractuelles avec une ou plusieurs sociétés ou la participation de l'Institut Pasteur à une société existante ou à créer. Dans le cas de prise de participation majoritaire de l'Institut Pasteur, la décision ne peut être prise qu'avec la non opposition des représentants des ministres à cette décision ;



W

18. Il soumet à l'approbation de l'assemblée la modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 16 et prend toute mesure nécessaire pour en assurer l'application.

Le conseil d'administration peut créer en son sein des comités ad hoc consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation.

Il peut accorder au président ou au directeur général, en dessous d'un seuil et dans des conditions qu'il détermine et à charge pour les délégataires de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente dans le champ du présent article.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, et à charge pour le bureau de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente dans le champ du présent article.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil d'administration agrée les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes, lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des



comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet de Paris auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 11

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur la convocation du président du conseil d'administration. La convocation est obligatoire à la demande du quart des membres de l'assemblée.

L'assemblée peut se réunir physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le procès-verbal de la séance est signé du président et du secrétaire de séance. Il est approuvé à la séance suivante.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre de l'assemblée ou à son président, chacun ne pouvant disposer de plus de trois pouvoirs.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil d'administration convoque de nouveau l'assemblée dans un délai de trois mois, qui peut alors délibérer valablement sans exigence de quorum.

Sous réserve des dispositions suivantes, les votes sont acquis à la majorité relative représentant au moins le tiers des membres en exercice. Si cette majorité n'est pas obtenue, la même question peut, après une délibération spéciale du conseil d'administration qui le décide, être soumise à la réunion suivante de l'assemblée ; lors de cette réunion, le vote sur ce point est acquis à la majorité des membres présents et représentés.



4

La répartition entre catégories en vue de la désignation des trente personnalités de l'assemblée est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée procède à l'élection des seize membres du conseil d'administration visés à l'article 3B, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tours du scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

Par ailleurs, l'assemblée est appelée à se prononcer sur le rapport annuel du conseil d'administration sur l'activité de l'Institut Pasteur.

L'adoption du rapport annuel du conseil d'administration est acquise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'assemblée rejette le rapport annuel à la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

Dans les autres cas de rejet, l'assemblée est convoquée dans un délai de trois mois pour statuer à nouveau sur le rapport. Elle se prononce à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de votes négatifs supérieurs ou égaux aux votes positifs, il est procédé au renouvellement de tous les membres élus du conseil d'administration, sauf si le rapport présenté est relatif à un exercice au cours duquel le conseil d'administration en place n'a exercé aucune responsabilité.

L'assemblée est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

L'assemblée adopte le règlement intérieur de la Fondation, conformément à l'article 20, à la majorité absolue des membres en exercice.

Les votes, de quelque nature qu'ils soient (approbation, élection, etc.), peuvent être effectués à l'aide de tout moyen électronique adéquat, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le directeur général présente à l'assemblée les comptes de l'exercice clos approuvés par le conseil d'administration.

ARTICLE 12

Le directeur général de l'Institut Pasteur, qui est une personnalité scientifique, est nommé à cette fonction pour six ans. Il ne peut être reconduit dans ses fonctions pour une durée supérieure à quatre ans. Lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions, le directeur général ne doit pas avoir atteint l'âge de 67 ans.



Le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'Institut Pasteur.

Il peut déléguer sa signature et consentir des délégations de pouvoirs aux membres du personnel de direction, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Il prépare les orientations stratégiques soumises au conseil d'administration.

Sous réserve des compétences dévolues au conseil d'administration par l'article 9, il nomme aux emplois. Il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il présente le budget. Il encaisse les recettes et ordonnance les dépenses.

Il est chargé de mettre en œuvre le cadre de référence pour le placement des fonds défini par le conseil d'administration.

Il représente l'Institut Pasteur dans les actes de la vie civile et en justice. En cas de demande en justice, celle-ci doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, être ratifiée à la première réunion du conseil postérieure à l'acte introductif d'instance.

Le directeur général de l'Institut Pasteur est assisté dans ses fonctions par un directeur en charge des questions administratives et financières et par les autres membres de la direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du bureau, des comités ad hoc et de l'assemblée. Il assiste ou peut se faire représenter avec voix consultative aux séances des commissions statutaires et du conseil scientifique.

ARTICLE 13

Le conseil scientifique donne son avis au directeur général de l'Institut Pasteur et, éventuellement, au conseil d'administration, sur tous les problèmes de politique et d'évaluation scientifique, d'organisation et de programme de la recherche et de l'enseignement ; il est consulté sur les créations, suppressions et regroupements de services de recherche et d'enseignement. Il veille à l'évaluation périodique des entités de recherche.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par semestre, sur convocation du directeur général.

Le conseil se réunit valablement si deux tiers de ses membres en exercice sont effectivement présents. En absence de quorum, une deuxième convocation peut être adressée. Une majorité des membres en exercice est cette-fois requise.



W

TITRE IV – GESTION FINANCIERE



ARTICLE 14

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à 700 millions d'euros.

Elle est constituée de :

- biens immeubles : terrains et immeubles bâtis de laboratoires et de bureaux composant le campus historique de l'Institut Pasteur, sis 25 et 28 rue du docteur Roux à Paris (15^{ème} arrondissement) d'une valeur de 300 millions d'euros ;
- valeurs mobilières et titres assimilés d'une valeur de 400 millions d'euros.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 15

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le directeur général informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes. Il prend en compte cet élément dans l'élaboration du budget.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE LA FONDATION

ARTICLE 16

La modification des statuts est proposée à l'approbation de l'assemblée par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

La modification des statuts est adoptée par l'assemblée à la majorité des deux tiers des membres en exercice.



ARTICLE 17

La dissolution de la fondation est décidée selon les modalités prévues à l'article 16, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 8, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres, livres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par ledit décret.

ARTICLE 19

Les délibérations relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

4

ARTICLE 20

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement fixe notamment les dispositions communes aux instances de la fondation, et les dispositions particulières à la désignation de leurs membres.

ARTICLE 21

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 9 sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la recherche.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la recherche, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

Le Président du Conseil d'Administration



